1. Le fait générateur à observer en cas d'achat de matières premières, en matière d'IS, est :

Réponse : c)
La livraison des matières premières.

Explication : En matière de détermination du résultat fiscal, l'achat doit être rattaché à l'exercice au cours duquel la livraison des biens intervient, sous réserve des règles de rattachement comptable et de justification de la charge. Le paiement du fournisseur n'est pas le critère déterminant.

2. Pour le régime des débits, l'acceptation d'un effet de commerce peut être assimilée à un décaissement (paiement).

Réponse : a) Vrai

Explication : En matière de TVA déductible, pour une entreprise ayant opté pour le régime des débits, l'acceptation d'un effet de commerce peut être assimilée à un paiement pour exercer le droit à déduction, sans attendre son échéance.

Cette règle concerne le droit à déduction de l'acheteur et ne doit pas être confondue avec l'exigibilité de la TVA chez le fournisseur.

3. Calcul des intérêts déductibles et du montant à réintégrer

Réponses : d) et e)

Données :

- Avance des actionnaires : 600 000 DH.
- Durée : du 01/07 au 31/12/2022, soit 6 mois.
- Taux appliqué : 7 %.
- Taux fiscal autorisé : 1,42 %.
- Capital social : 720 000 DH, entièrement libéré.

Étape 1 : Calcul des intérêts réellement comptabilisés

600 000 X 7 % X 6 / 12 =21,000 DH

Étape 2 : Calcul des intérêts fiscalement déductibles

600 000 X 1,42 % X 6 / 12 =4 260 DH

Le montant des avances rémunérées (600 000 DH) ne dépasse pas le capital social entièrement libéré (720 000 DH).

Étape 3 : Calcul de la réintégration fiscale

21,000-4 260=16 740 DH

Élément	Montant
Intérêts comptabilisés	21 000 DH
Intérêts déductibles	4 260 DH
Intérêts à réintégrer	16 740 DH

4. Exigibilité de la TVA sur une avance reçue en avril 2022

Réponse : a) Avril

Explication :

Selon l'article 95 du CGI marocain, dans le régime de droit commun (encaissements), la TVA devient exigible dès l'encaissement total ou partiel du prix.

- Avril 2022 : réception de l'avance → TVA exigible.
- Juillet 2022 : établissement de la facture définitive.

La TVA sur l'avance doit donc être déclarée au titre du mois d'avril 2022, à concurrence du montant encaissé.

5. Le revenu provenant de la location d'un terrain agricole est :

Réponse : b) Un revenu foncier

Explication :

Selon l'article 61-I-A-2° du CGI marocain, les revenus provenant de la location des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile qui y sont attachés, sont considérés comme des revenus fonciers, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels.

Il faut donc distinguer :

- L'exploitation agricole : revenu agricole.
- La location d'un terrain agricole : revenu foncier.